



Arrêt

n° 208 501 du 31 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. RISOPOULOS
Avenue Brugmann 403
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me A. RISOPOULOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née à Oran (Algérie) le 20 octobre 1966, déclare s'être installée en Belgique la première fois dans le courant de l'année 1999, accompagnée de son épouse, de nationalité française également et de leurs deux enfants mineurs, nés en 1993 et en 1996. Le 28 mai 1999, elle y a effectivement introduit une demande d'établissement en tant que travailleur salarié. Le même jour, son épouse a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de la partie requérante.

Elles ont, chacune, reçu une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 27 octobre 1999.

Des mandats d'arrêts provisoires ont été décernés à l'encontre de la partie requérante et à son épouse le 15 juillet 2002 en vue d'une extradition en France. Il semble que la partie requérante ait conservé la nationalité algérienne qu'elle avait à l'origine.

Selon la partie défenderesse, non contredite à ce sujet par la partie requérante, le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné la partie requérante, le 15 novembre 2004, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour « *abus de confiance/détournement* ».

La partie requérante a toutefois continué de résider en Belgique jusqu'en 2012. Elle a au demeurant obtenu, le 20 octobre 2008, une attestation d'immatriculation en tant que travailleur indépendant.

Le 22 janvier 2010, l'épouse de la partie requérante a sollicité sa réinscription, ainsi que celle des enfants communs, au registre de la commune de Rhode-Saint-Genèse. Une instruction a été donnée par la partie défenderesse à ladite commune de délivrer à ceux-ci une carte de séjour E+, valable jusqu'au 16 juin 2014.

Entretiens, soit le 30 mars 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné par défaut la partie requérante à une peine principale de dix mois d'emprisonnement pour avoir, à plusieurs reprises entre le 1^{er} décembre 2008 et le 1^{er} juillet 2009, porté des coups et blessures volontaires à ses enfants et à son épouse.

La partie requérante indique avoir quitté la Belgique en 2012 et n'y être revenue qu'en 2017.

Le 19 avril 2016, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal de première instance du Brabant wallon à une peine principale d'un an d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance. L'opposition formée par la partie requérante contre ce jugement, a toutefois été reçue le 17 octobre 2017.

Le 31 mai 2016, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut la partie requérante à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement pour abus de confiance et dénonciation calomnieuse. L'opposition qu'elle a formée à l'encontre de ce jugement a été reçue le 24 octobre 2017.

Le 24 octobre 2017 également, le SPF Justice a adressé à l'Office des étrangers une « *demande de modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour* » et la libération immédiate de la partie requérante suite à une opposition reçue.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3, 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. [S.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé s'est rendu coupable d'abus de confiance/détournement, faits pour lesquels il a été condamné le 15.11.2004 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de trois mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pouvoir à son entretien, coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 10 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en informatique, accéder ou se maintenir dans un système informatique, abus de confiance/détournement, dénonciation calomnieuse, faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, abus de confiance, faits pour lesquels il a été condamné le 17.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine d'un an de prison avec arrestation immédiate.

La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« Des articles 44bis, 44 ter et 45 § 2, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- De l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la publicité des actes administratifs.*
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. »*

La partie requérante développe notamment son moyen en une première branche, libellée comme suit :

« Considérant, en première branche, que l'article 44bis, §1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique».

Que le quatrième paragraphe de l'article 44 bis dispose par ailleurs que le ministre ou son délégué doit également tenir compte de « la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, (...) de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

1.1 Considérant qu'il, convient d'appliquer ces dispositions à la situation du requérant.

Qu'en l'espèce, le requérant a séjourné en Belgique durant de nombreuses années entre 1999 et 2017.

1-2. Considérant que l'article 45, §2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».

Que l'articulation entre l'article 44 bis et l'article 45 suppose donc une cascade de motivation.

Que, dans un premier temps, il est nécessaire que la motivation, pour être adéquate, se fonde sur l'article 44 bis.

Qu'ensuite, elle doit répondre aux exigences de l'article 45 précité.

Que ce n'est qu'à la condition stricte du respect de ces deux dispositions qu'une motivation interne et formelle peut être qualifiée d'adéquate.

2. Considérant que la motivation se contente d'indiquer que les quatre condamnations — dont les deux plus récentes, faut-il le rappeler, ont fait l'objet d'une opposition recevable et sont donc inexistantes dans l'ordre juridique - témoignent « d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Que l'atteinte décrite est elle-même contestée pour deux motifs.

Que, d'une part, la décision querellée se fonde exclusivement sur les condamnations antérieures dont le requérant a été l'objet. Une simple énumération desdites condamnations ne peut fonder un ordre de quitter le territoire, sans aucun élément d'appréciation complémentaire.

Qu'il apparaît que la décision querellée se fonde notamment sur deux condamnations par défaut des 31.05.2016 et du 17.10.2017, qui ont fait l'objet d'actes d'opposition reçus par les Tribunaux concernés. Par cette réception, les condamnations précitées ont été anéanties, conformément à l'article 187, §4 du Code d'instruction criminelle.

Qu'il apparaît donc que la condamnation définitive la plus récente, prononcée contre le requérant, date du 30 mars 2012, soit il y a plus de 5 ans.

Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle ;

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »

Qu'elle a également rappelé que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24

Qu'il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant.

Qu'il convient donc d'avoir égard à la motivation de l'acte attaqué eu égard à ces notions.

Qu'en l'occurrence il apparaît que la décision querellée se fonde exclusivement sur les condamnations antérieures dont le requérant fait l'objet, et notamment sur deux condamnations par défaut des 31.05.2016 et du 17.10.2017, qui ont fait l'objet d'actes d'opposition reçus par les Tribunaux concernés. Or, par cette réception, les condamnations précitées ont été anéanties, conformément à l'article 187, §4 du Code d'instruction criminelle.

Que, d'autre part, la référence à l'ordre public exposée par la partie adverse ne peut nullement occulter la carence visée d'autant que l'actualité de la crainte n'est pas exposée.

Qu'en effet, dans un arrêt n° 107.819 d.d. 31 juillet 2013 le Conseil du Contentieux des Etrangers indique que :

« Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour; c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

Que cette jurisprudence s'applique aussi à l'espèce.

Que la première branche du moyen est donc fondée. »

3. La réponse à la première branche du moyen unique, dans la note d'observations.

Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« A titre préliminaire, il est de jurisprudence constante du Conseil de céans que :

« 3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 11°, 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH sans exposer de quelle manière ces dispositions sont violées. » (C.C.E., arrêt n° 184.766, 30 mars 2017 ; voir également : C.C.E., arrêt n° 126.187, 25 juin 2014 ; C.C.E., arrêt n° 82.015, 31 mai 2012 ; C.C.E., 27 juin 2012, arrêt n° 83.737 ; C.C.E., arrêts n° 6423 à 6425, 28 janvier 2008 ; C.C.E., arrêt n° 8884, 18 mars 2008)

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce que le requérant invoque la violation de l'article 44^{ter} et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors qu'il n'est pas exposé, dans le recours, de quelle manière les dispositions précitées seraient violées par l'acte attaqué.

Pour le surplus, quant à la première branche

L'acte attaqué est valablement pris sur base des articles 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 44^{bis} et 44^{ter} de la même loi au motif que :

[voir motivation de l'acte attaqué]

Relevons dans un premier temps que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, est fondé sur les articles 7, alinéa 1er, 3°, et 44^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : »

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 44ter concerne le délai pour quitter le territoire et stipule que :

« L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai ; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

Force est de relever que le requérant n'invoque dans son moyen unique ni la violation de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 44ter de la même loi.

La partie adverse était fondée à estimer sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, « en raison du comportement de l'intéressé qui représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » sur base des éléments suivants :

« L'intéressé s'est rendu coupable d'abus de confiance/détournement, faits pour lesquels il a été condamné le 15.11.2004 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de trois mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pouvoir à son entretien, coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 10 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en informatique, accéder ou se maintenir dans un système informatique, abus de confiance/détournement, dénonciation calomnieuse, faits pour lesquels il a été condamné le 31.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie, abus de confiance, faits pour lesquels il a été condamné le 17.10.2017 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine d'un an de prison avec arrestation immédiate.

La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Pour rappel cette disposition n'implique que le constat que, par son comportement, il est « considéré comme **pouvant compromettre l'ordre public** ».

En effet, il est considéré par Votre Conseil que :

« Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil souligne que le Ministre de l'Intérieur, en tant que gardien de l'ordre public et de la sécurité nationale, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Si l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'habilité à ordonner à un étranger de quitter le territoire si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, il importe néanmoins que l'atteinte à l'ordre public visée puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif.

En l'espèce, il ressort du rapport administratif de contrôle mentionnant le procès verbal litigieux (PV BR 21.L5.018116/2007) que le requérant a fait usage de faux documents de séjour.

Par conséquent, se fondant sur les informations fournies par ce procès-verbal, le ministre de l'Intérieur ou son délégué pouvait, sans excéder son pouvoir d'appréciation, considérer que l'intéressé pouvait compromettre l'ordre public, **indépendamment de toute condamnation pénale.** » (C.C.E., 31 octobre 2007, n° 3389)

Partant, l'argument du requérant fondé sur le fait que les condamnations plus récentes font l'objet d'opposition n'est pas pertinent puisque la partie adverse peut se fonder sur « **le comportement du requérant pouvant compromettre l'ordre public** »

Jugé que :

« En outre, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « **lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné** » (CCE, arrêt n° 41 611 du 15 avril 2010). (...) » (C.C.E., 30 septembre 2013, n° 130.593)

La décision est par ailleurs valablement prise sur base de l'article 44bis, § 2, et non du § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« **§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.** »

C'est à tort que le requérant soutient que la partie adverse ne respecte pas l'application de l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant

à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

En effet, outre le fait qu'elle rappelle les actes infractionnels commis par le requérant et les condamnations dont il a fait l'objet pour ces faits, la partie adverse précise que :

« La **gravité** des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, **actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.** »

En effet, le requérant ne conteste nullement en termes de recours la gravité des faits commis par lui, à savoir l'abus de confiance/détournement et le fait d'avoir porté des coups et blessures volontaires envers son épouse et ses deux enfants lorsqu'ils étaient encore mineurs, faits qui ont donné lieu aux deux premières condamnations de 2004 et 2012.

Le requérant persiste à commettre d'autres délits postérieurement, à savoir des faits de « faux en informatique, accéder ou se maintenir dans un système informatique, abus de confiance/détournement, dénonciation calomnieuse » d'une part, et, d'autre part, « d'escroquerie, abus de confiance ». Son comportement récidiviste ne fait donc que confirmer le caractère réel et actuel de la menace, même si les deux dernières condamnations pour ces faits de 2016 et 2017 font actuellement l'objet d'opposition.

Pour rappel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation pour que la partie adverse considère que le comportement du requérant constitue une atteinte à l'ordre public.

Jugé en effet que :

« **Le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale.** Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, **quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé.** Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est "l'absolue nécessité pour la sécurité publique" qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. **L'argument tenant à la levée du mandat d'arrêt ne peut dès lors suffire à considérer qu'une telle menace a disparu.** » (C.C.E., 22 octobre 2015, n° 155.116)

Votre Conseil en chambre réunie a précisé que :

« 3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux

paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...]. »

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle doit être justifiée par des « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient en premier lieu de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure, précisant que « le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci » (le Conseil souligne), après avoir indiqué que « [l]e trafic de stupéfiants en bande

organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. » et que « [...] la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43, 44, 46 et 47).

La CJUE a également indiqué qu'«[i]l résulte du libellé de l'article 28 de la directive 2004/38 ainsi que de l'économie de cette disposition, [...] que, en soumettant toute mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à la présence de 'raisons impérieuses' de sécurité publique, notion qui est considérablement plus stricte que celle de 'motifs graves' au sens du paragraphe 2 de cet article, le législateur de l'Union a manifestement entendu limiter les mesures fondées sur ledit paragraphe 3 à des 'circonstances exceptionnelles'; [...] », précisant qu'« [e]n effet, la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression 'raisons impérieuses' » (ibidem, points 40 et 41, le Conseil souligne).

La CJUE a non seulement dit pour droit que, « la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée relève de la notion des 'motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique' », mais également qu'une telle lutte « est susceptible de relever de la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' » (ibidem, dispositif, le Conseil souligne).

Le Conseil observe toutefois que ce faisant, la CJUE a opéré une distinction selon que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est envisagée dans le cadre de l'article 28, §3 de la directive 2004/38 ou dans celui de l'article 28, §2, de la même directive, cet objectif étant seulement considéré comme « susceptible de relever » de la notion « raisons impérieuses de sécurité publique » dans la première hypothèse, alors qu'il « relève » de celle de « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique » dans la seconde.

Conformément à cet enseignement, l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 25 et s.).

Il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...] » (ibidem, point 50).

(...)

3.2.1. (...) le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du Législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent. l'intitulé de la loi du 24 février 2017, témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « priorité absolue » que des mesures adaptées soient prises « face à des cas de terrorisme ou liés ou terrorisme, de radicalisation violente/et ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.17; le Conseil souligne). Ainsi également, selon l'exposé des motifs, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p. 24). » (C.C.E. (chambre réunie), 8 décembre 2017, n° 196.353)

Il ressort du cas personnel du requérant que ce dernier a commis des actes relevant de la fraude informatique et fiscale considérés comme graves en soi par Votre Conseil et entrant dans le champ d'application de l'article 44bis.

Partant, la décision est valablement et suffisamment motivée et fait une application correcte des dispositions invoquées au moyen. »

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* »

En vertu de l'article 62, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]es décisions administratives sont motivées* » et « *[l]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public «*[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société*» (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24)* » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur les articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante « *peut compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives à des condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite que « *[...] la gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de*

l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues et les jugements sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée ne figurent pas au dossier administratif, sous réserve d'un extrait conforme de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 mars 2012, soit un arrêt relativement ancien et qui se rapporte à des coups et blessures volontaires portés à ses enfants alors mineurs et à son épouse, soit à des préventions d'une nature différente de celles indiquées par la partie défenderesse dans sa décision à propos des deux condamnations les plus récentes qu'elle invoque, à savoir celles de 2016 et de 2017, relatives à des faits d'escroquerie et d'abus de confiance.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *gravité des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

En outre, au sujet de ces deux dernières condamnations, il apparaît à la lecture du dossier administratif que celles-ci ont été frappées d'oppositions, et que ces oppositions ont été reçues. Les jugements qui reçoivent lesdites oppositions, produits par la partie requérante en annexe de son recours, ne font que confirmer des éléments qui étaient en possession de la partie défenderesse lorsqu'elle a statué, à savoir les fiches d'écrou, et dont elle n'a pas tenu compte.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société et, de surcroît, se fonde en partie sur des considérations de fait erronées concernant les condamnations les plus récentes, en ne tenant pas compte de leur mise à néant par l'effet des jugements recevant les oppositions.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante.

4.3. Contrairement à ce que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations, la partie requérante a suffisamment exposé en l'espèce de quelle manière l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 a été violé par la décision attaquée, dès lors que cette dernière a expressément indiqué dans sa requête les erreurs commises par la partie défenderesse dans la motivation en fait de sa décision.

Par ailleurs, s'il est exact qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale, et qu'à l'inverse, une telle menace ne pourrait être retenue sur le seul constat d'une condamnation pénale, il n'en demeure pas moins que l'existence, ou non, d'une condamnation pénale est un élément pertinent, à prendre en considération dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil ne pourrait, sans substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que la celle-ci aurait certainement procédé à la même analyse de la menace pour l'ordre public si elle n'avait pas commis l'erreur relevée ci-dessus concernant l'existence de condamnations en 2016 et 2017 et, dès lors, si elle avait pris en considération les jugements recevant les oppositions.

L'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante ne conteste pas en termes de recours la gravité des faits qui ont donné lieu « *aux deux premières condamnations de 2004 et de 2012* » ne modifie pas ce raisonnement.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tend, dans sa note d'observations, à faire admettre par le Conseil que la nature des préventions retenues serait en elle-même suffisante pour établir le caractère actuel du danger que représenterait le comportement de la partie requérante pour l'ordre public et ce d'autant que la partie défenderesse vise à cet égard les préventions à la base des condamnations de 2016 et de 2017, mises à néant depuis.

Il résulte plus largement de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les objections exprimées par la partie défenderesse dans sa note sur cet aspect de la première branche du moyen unique.

4.4. La première branche du moyen unique est, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2017, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY